

CONSEIL SPÉCIALISÉ FILIÈRES LAITIÈRES

Séance du 24 juin 2014

**Avis sur la période visée à l'article D. * 654-66 et D.* 654-75
Du code rural et de la pêche maritime
(Livre VI, partie réglementaire)**

**Fixation de la date limite de dépôt des demandes de transferts de
références liés à des transferts fonciers et des dates limites pour les
changements d'acheteurs**

Fixation de la date limite de dépôt des demandes de transferts de références liés à des transferts fonciers et des dates limites pour les changements d'acheteurs

Les articles D.* 654-66 et D.*654-75 du code rural et de la pêche maritime prévoient la fixation de certaines dates et délais relatifs à la gestion des références laitières, par le Directeur général de FranceAgriMer après avis du Conseil compétent, en la matière, c'est-à-dire le Conseil Spécialisé Lait et Produits Laitiers. Il est proposé d'actualiser ces dates en tenant compte du fait qu'il s'agit de la dernière campagne régissant la mesure.

1 - CHANGEMENTS D'ACHETEURS

Il est proposé de fixer la date limite de communication, par la laiterie d'arrivée, des changements de producteurs entre acheteurs au plus tard le 28 février 2015 pour la campagne 2014-2015.

Il est proposé de fixer la période pendant laquelle ces changements donnent droit à un ajustement de quantités de référence sur la campagne en cours du 1^{er} avril 2014 au 15 janvier 2015. Les mouvements effectués du 16 janvier 2015 au 31 mars 2015 seront comptabilisés dans le quota de la fin du régime du producteur mais ne seront pas intégrés dans la référence servant à établir sa situation en fin de campagne au 31 mars 2015.

2 - TRANSFERTS FONCIERS

Il est proposé de reconduire le dispositif de la campagne précédente concernant la date limite de dépôt des déclarations préalables de transferts de référence consécutifs à des mutations foncières par le cessionnaire (preneur) auprès du préfet du département, qui donnera droit à un ajustement de référence en cours de la campagne pendant laquelle ce transfert a eu lieu. En conséquence, la date retenue sera fixée au 15 décembre 2014. Passé cette date, les mouvements seront comptabilisés dans le quota de la fin du régime du producteur mais ne seront pas intégrés dans la référence servant à établir sa situation en fin de campagne au 31 mars 2015.

*

*

*

Afin de permettre au Directeur général de FranceAgriMer de prendre les décisions correspondantes, les membres du Conseil sont invités à se prononcer sur les propositions ci-dessus.